



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la création artistique

Direction Générale

Au membres du Conseil National des
Professions du Spectacle

Réf. : Publication du décret n° 2020-1096 du 28
août 2020

Paris, le **08 SEP. 2020**

Mesdames, Messieurs,

La ministre de la Culture s'est engagée dès son arrivée, dans la continuité du travail des équipes du ministère et avec les convictions qu'elle a pu vous partager, pour accompagner une reprise des activités artistiques dans la plus grande liberté de création possible. Nous nous réjouissons d'avoir convaincu le Conseil de Défense et de Sécurité Nationale le 25 août de prendre en compte les spécificités des pratiques artistiques dans l'élaboration du cadre réglementaire de la rentrée.

L'article 45 V du décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 assouplit en effet les conditions de la pratique artistique et dispense de l'obligation du port du masque et de celle du respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. Si cette dispense permet de favoriser la reprise de la pratique et donc du travail des lieux de création et de diffusion, elle n'exonère pas les employeurs de mettre en œuvre les mesures indispensables de protection. Il conviendra d'être particulièrement vigilant afin de limiter l'absence de gestes barrières aux seuls moments où cette absence est indispensable à la pratique. Cela doit s'apprécier au cas par cas en fonction de la discipline artistique.

Nous espérons, comme l'ensemble de la profession, que cette rentrée soit le temps pour les artistes et les lieux de renouer avec leurs publics, mais dans le contexte sanitaire que vous connaissez, celle-ci se déroulera encore sous contraintes. L'article 45 III maintient l'obligation pour chaque spectateur de disposer d'une place assise. Il pose de nouvelles règles d'accueil du public selon que l'établissement est situé dans une zone active de circulation du virus (« zone rouge ») ou de circulation faible (« zone verte »).

Dans les établissements situés en zone active de circulation du virus (dont la liste figure à l'annexe 2 du décret) outre l'obligation du port du masque une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Pour les établissements situés dans les « zones vertes », l'obligation de distanciation d'un siège entre deux spectateurs ou groupes de spectateurs ne s'applique plus, en revanche le port du masque est obligatoire pour toute personne dans l'établissement y compris pour les spectateurs assis à leurs places. Il s'agit d'une avancée importante, qui favorise la reprise d'activité sur la majorité du territoire et garantit un meilleur accès de toutes et tous à la culture en ces temps de crise.

Nous saluons la résilience et l'adaptabilité des professionnels pour faire face à l'incertitude et à une situation mouvante, et dans laquelle les spectacles en jauge debout, comme les concerts de musiques actuelles, ne peuvent se tenir depuis six mois. Ce nouveau décret et le plan de relance annoncé par le Premier Ministre le 3 septembre, construisent un cadre de création et de diffusion plus favorables au travail des artistes et des lieux que nous ne l'avons connu ces derniers mois et permettra d'accompagner les entreprises et les créateurs qui sont toujours empêchés d'exercer leur pratique dans ce contexte. Je vous donne l'assurance, Mesdames et Messieurs, de l'engagement et de la mobilisation des équipes du ministère pour garantir la sécurité de tous et favoriser la reprise de vos activités.

Sylviane TARSOT-GILLERY
Directrice Générale de la Création Artistique